

2AMH Groupe
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros en cours d'augmentation
Siège social : 4 Avenue d'Alsace Lorraine 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE
992 405 076 RCS CRETEIL

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 10 JUIN 2026**

L'an deux mille vingt-six,
Le dix juin,

Monsieur Kévin JOLY, Associé Unique de la société 2AMH Groupe et Président de la Société

Après avoir exposé que :

- l'associé unique envisage de procéder à l'apport en nature à la Société de 1 640 actions qu'il détient dans la société CANOPÉE PARTNERS, Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée au capital de 3 520 000 euros dont le siège social est fixé 4 Avenue d'Alsace Lorraine 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE immatriculée au RCS de CRETEIL sous le numéro 104 017 447,
- que l'évaluation de cet apport ressort à 1 640 000 euros, sur déclaration de l'associé unique,
- que les conditions dans lesquelles cet apport serait effectué ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation de la société CABINET CONSEILS ET ASSISTANCE, SARL au capital de 150 000 euros, dont le siège social est fixé 6 Bd Bineau 92300 LEVALLOIS PERRET, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 500 029 988 et représentée par Monsieur Sébastien ROUGAGNOU, commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique en date du 11 mai 2026 ;
- qu'en rémunération dudit apport évalué à 1 640 000 euros, il serait attribué à l'apporteur associé unique 1 640 000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro chacune, entièrement libérées, de la société 2AMH Groupe, qui seraient émises au pair à titre d'augmentation de capital ;
- que le capital se trouverait ainsi augmenté de 1 640 000 euros et serait ainsi porté à 1 650 000 euros à l'issue des opérations d'apport.

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 1 640 000 euros par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélatrice des articles 7 et 8 des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du contrat d'apport signé électroniquement en date du 10 juin 2026 aux termes duquel il fait apport à la Société de 1 640 actions de la société CANOPÉE PARTNERS (104 017 447 RCS CRETEIL) évaluées à 1 640 000 euros, et du rapport de la société CABINET CONSEILS ET ASSISTANCE, commissaire aux apports, annexé au contrat d'apport, approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de 1 640 000 euros pour le porter de 10 000 euros à 1 650 000 euros, au moyen de la création de 1 640 000 actions nouvelles d'un euro chacune, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 7 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Suivant décision de l'Associé Unique en date du 10 juin 2026, le capital social a été augmenté de 1 640 000 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Kévin JOLY de 1 640 actions de la société CANOPÉE PARTNERS évalué à 1 640 000 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Kévin JOLY, 1 640 000 actions ordinaires nouvelles d'un euro de valeur nominale, entièrement libérées. »

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION SIX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 650 000 €).

Il est divisé en 1 650 000 actions ordinaires d'1 euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et de même catégorie.»

QUATRIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique
M. Kévin JOLY

Signé par :

3BED97D9796E4AB...